

N°38 JANVIER 2019



## FAMILLE

### MARIAGE

#### Curatelle : conventionnalité des restrictions au mariage

.....  
CEDH 25 oct. 2018, Delecolle c/ France, req. n° 37646/13  
.....

*Au vu des circonstances de l'espèce et de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités internes, les limitations apportées aux droits du curatellaire de se marier n'ont pas restreint ou réduit ce droit d'une manière arbitraire ou disproportionnée.*

Un homme âgé de 72 ans avait été placé en curatelle renforcée pour une durée de cinq ans, à la demande de sa fille adoptive. Quelques mois plus tard, il avait demandé au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en charge de la mesure de protection, l'autorisation de se marier avec une femme qu'il connaissait depuis quinze ans, devenue sa compagne un an avant son placement en curatelle. Entendu ensemble puis séparément par la curatrice, le couple lui avait fait part des motivations religieuses qui fondaient son désir de se marier. La curatrice y opposa néanmoins un refus au motif qu'elle connaissait le curatellaire depuis peu de temps et ne disposait pas du recul suffisant pour autoriser ce mariage. Saisi par le majeur protégé en application de l'article 460, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, le juge des tutelles rejeta sa demande et cette décision fut confirmée en appel. Devant la Cour de cassation, le majeur en curatelle posa une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur la conformité de

l'article 460, alinéa 1<sup>er</sup> au regard du principe de la liberté du mariage. Ce à quoi le Conseil constitutionnel répondit que le texte est conforme à la Constitution. Le majeur en curatelle saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle devait déterminer si, oui ou non, les dispositions de l'article 460, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, qui subordonnent le mariage du majeur en curatelle à l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles, sont contraires à la liberté du mariage telle qu'elle est protégée par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'en est rien, selon la Cour. Celle-ci souligne d'abord que, contrairement à la protection de la vie privée et familiale organisée par l'article 8, la liberté du mariage ne fait pas l'objet d'un contrôle de proportionnalité. En l'occurrence, il s'agit seulement de rechercher si l'ingérence de l'État, compte tenu de la marge d'appréciation qui lui est laissée, est arbitraire ou disproportionnée. La Cour en déduit ensuite que l'article 460, alinéa 1<sup>er</sup> ne traduit pas une telle ingérence, dans la mesure où il vise à protéger la personne, privée d'une partie de sa capacité juridique, contre un projet contraire à ses intérêts. De plus, les restrictions au droit de se marier font l'objet d'un contrôle juridictionnel. Tout en cherchant à les concilier, la Cour de Strasbourg semble ainsi faire prévaloir la préservation des intérêts de la personne protégée sur le respect de sa volonté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PROCÉDURE CIVILE

#### Irrégularité de la signification au nom d'une personne décédée

.....  
Civ. 2e, 18 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-19.249  
.....

*Affecté d'une irrégularité de fond, l'acte délivré au nom d'une personne décédée doit être annulé sans que son destinataire n'ait à justifier d'un préjudice.*

Par un arrêt du 18 octobre 2018, la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel « l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité de fond, peu important que le destinataire ait eu connaissance de ce décès ».

En l'espèce, un bail commercial avait été conclu entre un particulier et une société. Le bailleur avait saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la fixation du loyer du bail renouvelé, mais était décédé au cours des opérations d'expertise ordonnées avant dire droit. Le jugement, rendu en faveur des héritiers venus au droit du bailleur durant la procédure, avait été signifié au locataire avec la mention selon laquelle l'acte était accompli au nom du bailleur décédé. L'appel du locataire a ensuite été jugé irrecevable comme tardif. Selon les juges du second degré, en dépit de l'erreur sur le nom figurant sur l'acte de signification, le locataire avait connaissance du décès du bailleur et de la reprise de l'instance par ses héritiers, au vu des nombreux actes de procédure au nom de ces derniers. En outre, le jugement lui-même contenait une erreur matérielle quant à la désignation des parties. L'erreur affectant l'acte de signification est donc un vice de forme n'ayant causé aucun grief au locataire, ont estimé les juges. Leur raisonnement est toutefois censuré par la haute juridiction, au visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

Un CDD doit être signé !

Soc. 14 nov. 2018, FS-P+B, n° 16-19.038

*Le contrat à durée déterminée sur lequel l'employeur (ou le salarié) n'a pas apposé sa signature doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.*

Une salariée avait été engagée entre le 31 mars 2009 et le 19 mars 2012 par douze contrats à durée déterminée (CDD) de remplacement. Elle demandait la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, au vu notamment de l'absence de signature de l'employeur. En effet, ne résulte-t-il pas de la jurisprudence que l'exigence de signature d'un CDD constitue « une prescription d'ordre public dont l'omission entraîne à la demande du salarié, la requalification en contrat à durée indéterminée » ? La chambre sociale donne gain de cause à la demanderesse. Elle juge ainsi que « faute de comporter la signature de l'une des parties, les contrats à durée déterminée ne pouvaient être considérés comme ayant été établis par écrit et qu'ils étaient, par suite, réputés conclus pour une durée indéterminée ». En outre, elle précise que les effets de la requalification de la relation de travail doivent être fixés à la date du contrat ne contenant pas la signature de l'employeur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### TEMPS DE TRAVAIL

Conditions de l'octroi de congés supplémentaires pour fractionnement

Soc. 10 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-17.890

*En l'absence de dérogation conventionnelle, le droit à des jours de congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement du congé payé principal, que ce soit l'employeur ou le salarié qui en ait pris l'initiative.*

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 10 octobre dernier, la haute juridiction a fait application de l'article L. 3141-19 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi « Travail » du 8 août 2016. Aux termes de celui-ci, le congé principal



peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), avec l'accord du salarié, pendant la période de prise de congés. Et lorsqu'une partie du congé principal est prise en dehors de cette période, le fractionnement ouvre droit pour le salarié à un ou deux jours de congés supplémentaires, en fonction de la durée du congé.

En l'espèce, un salarié souhaitait bénéficier des dispositions de l'article précité et de l'article 23 de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils prévoyant l'attribution de deux jours ouvrés de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours ouvrés de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à cinq, ou d'un jour ouvré de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours ouvrés de congé pris en dehors de cette période est égal à trois ou quatre. En l'occurrence, le salarié avait pris 12 jours de congés payés en dehors de la période de prise du congé principal et a saisi la juridiction prud'homale pour demander le paiement de ses jours de congés supplémentaires.

Il est débouté de sa demande par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt au motif que, n'étant pas en mission pendant la période de prise de congés, il aurait pu poser ses congés payés pendant cette période. Autrement dit, selon le conseil de prud'hommes, dès lors que le salarié avait choisi unilatéralement de poser ses congés

payés en dehors de la période de prise de congés et qu'il ne démontrait pas que c'était exclusivement à la demande de l'employeur, il ne pouvait se prévaloir des jours de congés supplémentaires pour fractionnement.

La Cour de cassation n'est pas du même avis. Elle rappelle que le droit à des jours de congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement, que ce soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Par conséquent, dès lors que l'employeur avait accepté le départ en congés du salarié en dehors de la période prévue à l'article L. 3141-13 du code du travail (à savoir du 1er mai au 31 octobre), les jours de congés supplémentaires pour fractionnement étaient dus, en application des dispositions légales et conventionnelles.

Ajoutons que si, jusqu'à la loi du 8 août 2016, le législateur prévoyait un octroi automatique de jours supplémentaires en cas de fractionnement du congé principal, les règles de ce fractionnement peuvent désormais être fixées par accord d'entreprise, d'établissement ou, à défaut, par accord de branche (C. trav., art. L. 3141-21). Un tel accord peut ainsi écarter les jours de fractionnement sans que l'accord individuel du salarié soit nécessaire (C. trav., art. L. 3141-21). Si aucun accord collectif n'est conclu sur le sujet, la loi fixe le nombre de jours de congés supplémentaires auxquels le salarié a droit (C. trav., art. L. 3141-23).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### URBANISME

#### Recours contre les autorisations d'urbanisme et délai raisonnable

CE 9 nov. 2018, req. n° 409872

*Un permis de construire dont l'affichage est incomplet ne saurait être contesté indéfiniment : le requérant doit agir dans un délai raisonnable.*

Selon le Conseil d'État, « dans le cas où l'affichage du permis [de construire, d'aménager ou de démolir] ou de la déclaration [préalable], par ailleurs conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, n'a pas fait courir le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 600-2, faute de mentionner ce délai conformément à l'article A. 424-17, un recours contentieux doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ».

En l'espèce, cette exigence de respect d'un délai raisonnable justifiait ainsi de rejeter un recours

introduit plus de six ans après la délivrance d'un permis de construire dont l'affichage incomplet n'avait pas permis de faire courir le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 600-2 précité.

Le Conseil d'État précise « qu'en règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable ». En outre, ajoutait-il, il résulte de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme « qu'un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai qu'il prévoit n'est pas recevable, alors même que le délai raisonnable [...] n'aurait pas encore expiré ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSTRUCTION

#### Gare aux « oublis » de la police d'assurance !

Civ. 3e, 18 oct. 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-23.741

*Le défaut de déclaration de l'activité de construction de maison individuelle prive le maître de l'ouvrage de ses demandes en garantie formées à l'encontre de l'assureur de la société de construction, laquelle avait souscrit un contrat d'assurance garantissant uniquement les travaux de techniques courantes.*

Dès lors que l'activité de construction de maison individuelle n'a pas été déclarée, les demandes en garantie formées, sur ce fondement, à l'encontre de l'assureur du constructeur ne peuvent aboutir. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt en date du 18 octobre 2018.

Le constructeur avait en l'occurrence abandonné le chantier et son cocontractant l'avait alors assigné en réparation des désordres et inexécutions. Le maître de l'ouvrage avait par la suite assigné l'assureur de la société de construction en paiement d'indemnités. Il est néanmoins débouté de ses demandes par la cour d'appel et la haute juridiction rejette son pourvoi.

La société de construction avait en effet souscrit un contrat d'assurance garantissant uniquement les travaux de techniques courantes correspondant aux activités déclarées de gros oeuvre, plâtrerie - cloisons sèches, charpentes et ossature bois, couverture- zinguerie, plomberie - installation sanitaire, menuiserie - PVC, et le particulier avait conclu avec cette société un contrat de construction de maison individuelle, garage, piscine, mur de clôture et restauration d'un cabanon en pierre. Il pouvait donc en être déduit que, l'activité de construction de maison individuelle n'ayant pas été déclarée, les demandes en garantie devaient être rejetées.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**La saveur n'est pas protégée par le droit d'auteur**

CJUE, gr. ch., 13 nov. 2018, aff. C-310/17

*Ne pouvant être qualifiée d' « œuvre » au sens du droit de l'Union européenne, la saveur d'un produit alimentaire ne peut être protégée au titre du droit d'auteur.*

Le droit de l'Union européenne protège-t-il la saveur d'un produit alimentaire au titre du droit d'auteur ? À cette question, la Cour de Luxembourg a répondu par la négative, dans le cadre d'un contentieux opposant deux sociétés

néerlandaises à propos de la commercialisation d'un fromage.

Selon la Cour, la saveur d'un produit alimentaire ne saurait être protégée par le droit d'auteur au titre de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 que si elle peut être qualifiée d' « œuvre », au sens de cette directive ». Ce qui « implique nécessairement une expression de l'objet de la protection (...) qui le rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité ».

Or, l'identification de la saveur d'un produit alimentaire « repose essentiellement sur des sensations et des expériences gustatives qui sont subjectives et variables puisqu'elles dépendent, notamment, de facteurs liés à la personne qui goûte le produit concerné, tels que son âge [ou] ses préférences alimentaires ». Rien de précis et d'objectif donc... Par conséquent, une telle saveur ne saurait être qualifiée d'œuvre au sens de la directive précitée et, partant, ne saurait être protégée par le droit d'auteur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

*Poursuite d'une action successorale par le débiteur en liquidation judiciaire*

Com. 21 nov. 2018, F-P+B, n° 17-12.761

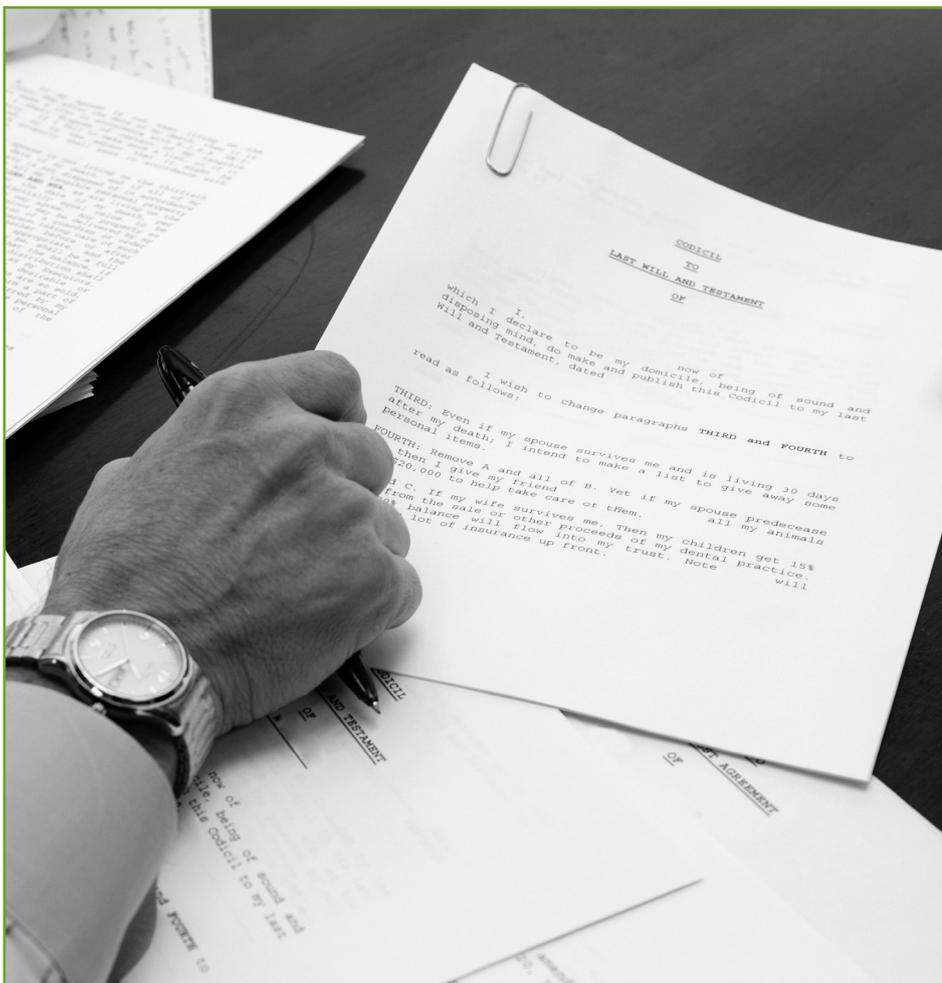
*Lorsqu'est pendante, à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, une instance relative aux opérations de compte, liquidation et partage d'une indivision successorale dans laquelle il a des droits à faire valoir en qualité d'héritier, le débiteur en liquidation judiciaire dispose d'un droit propre pour continuer à défendre seul dans cette instance.*

Une personne décède en laissant pour lui succéder quatre héritiers. En décembre 2010, un jugement ouvre les opérations de liquidation et partage de la succession et désigne un expert afin de déterminer les avantages devant donner lieu, de la part d'un des héritiers, à rapport à la succession. L'année suivante, au cours de l'instance d'appel afférente à ce jugement, cet héritier est mis en liquidation judiciaire, le liquidateur désigné étant intervenu volontairement à l'instance qui donne lieu à un arrêt confirmatif du jugement de 2010. En janvier 2014, après le dépôt du rapport d'expertise, un jugement (auquel le liquidateur n'est pas partie) dit que l'héritier en liquidation judiciaire devra rapporter certaines sommes à la succession. Cet héritier et son liquidateur relèvent appel de ce second jugement, en demandant notamment le prononcé de sa nullité.

Se posait ainsi la question suivante : l'héritier sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire était-il en droit de poursuivre seul l'action successorale ?

Faisant application de la théorie dite des « droits propres du débiteur », laquelle a pour source l'article L. 641-9 du code de commerce, la Cour de cassation répond positivement à cette question. Elle précise que « lorsqu'est pendante, à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, une instance relative aux opérations de compte, liquidation et partage d'une indivision successorale dans laquelle il a des droits à faire valoir en qualité d'héritier, le débiteur dispose d'un droit propre pour continuer à défendre seul dans cette instance et n'est donc pas dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens et de ses droits relativement à une telle action ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.